

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2007

MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 258 Rect.

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant :

L'article 48-I A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'exercice des droits acquis à titre exclusif sur des œuvres et documents audiovisuels ainsi que sur des retransmissions sportives ne peut avoir pour effet de faire obstacle à la mise à disposition du public – de manière intégrale et simultanée – par les distributeurs de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de tout ou partie des services mentionnées à l'article 34-2.

« La présente disposition ne s'applique pas aux contrats d'acquisition de droits qui ont pris effet avant le 1^{er} janvier 2007, sans qu'ils puissent trouver application au-delà du 1^{er} janvier 2009. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi organise l'obligation de reprise des programmes des chaînes publiques sur le satellite, le câble, les réseaux ADSL et les réseaux de téléphonie mobile. Cette obligation se heurte à l'acquisition par les opérateurs de téléphonie mobile, de droits exclusifs de diffusion.

L'article 16 *bis* limite aux seuls événements d'importance majeure l'interdiction faite aux opérateurs de téléphonie mobile d'occulter le signal des chaînes publiques.

Cet amendement pose une obligation de reprise des chaînes publiques afin de permettre l'accès du plus grand nombre à leurs programmes, quel que soit le support de diffusion.